

VD_FINDINFO HC / 2009 / 346 vom 1. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___346

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 346 du 1 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 346 del 1 settembre 2009

Regeste

ASSOCIATION, INTÉRÊT JURIDIQUE{PROCÉDURE CIVILE}, NULLITÉ, ANNULABILITÉ, EXCLUSION{EN GÉNÉRAL} | 72 CC, 75 CC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est formé par Y._____, entreprise individuelle, par un acte signé par A.G._____ et B.G._____, qui sont tous deux habilités à représenter l'entreprise selon le registre du commerce. Toutefois, une entreprise individuelle n'est pas une personne morale et ne saurait donc revêtir la qualité de partie. C'est bien la titulaire de l'entreprise qui dispose de cette qualité, soit A.G._____, et c'est celle-ci qu'il faut considérer comme étant la recourante.

E. 2

Dans son écriture du 22 août 2009, la recourante a corrigé des erreurs de français de sa précédente écriture. Elle a en outre produit une pièce nouvelle. Déposée hors tout délai de procédure, cette pièce est irrecevable.

E. 3

ème éd., 2002, n.2 ad art. 465 CPC, p.722).

E. 4

La recourante formule des critiques contre l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Vu le pouvoir d'examen de la Chambre des recours dans le cadre d'un recours en réforme (art 452 al. 2 CPC), de telles critiques auraient pu être soulevées dans le cadre d'un recours en réforme. Elles sont en conséquence irrecevables dans le cadre d'un recours en nullité, cette voie de droit étant subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op.cit. n.14 ad art.444 CPC, p.655 et références). Dans son écriture du 19 août 2009, la recourante conteste aussi la validité de la décision d'exclusion prise par le comité de Q._____. Là également, une telle critique touche à l'application du droit matériel fédéral (art. 72 et 75 CC) et aurait dû être émise dans le cadre d'un recours en réforme. Elle est irrecevable dans le cadre d'un recours en nullité, voie de droit subsidiaire. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a émis aucun grief recevable. Le recours en nullité est par conséquent irrecevable.

E. 5

Il est toutefois vrai que la recourante invoque la nullité de la décision d'exclusion prise par le comité de Q._____. Or, la nullité de décisions prises par le conseil d'une association doit être constatée d'office (ATF 129 III 641 c.3.4, JT 2004 I 99). On peut se demander si la

constatation d'une telle nullité est susceptible d'émaner d'une autorité judiciaire qui, comme en l'espèce, est saisie d'un recours irrecevable, ou s'il ne faudrait pas au moins qu'un grief recevable ait été soulevé pour que dite autorité puisse, le cas échéant, constater la nullité. Cette question peut cependant rester ouverte en l'occurrence dès lors qu'aucun cas de nullité n'est établi. En matière de droit des associations, l'art. 75 CC dispose que tout sociétaire est autorisé à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. Le délai de péremption d'un mois prévu par cette disposition n'est pas applicable aux décisions qui sont nulles et non seulement annulables. Une décision est nulle lorsqu'elle est entachée de vices particulièrement graves d'ordre formel ou matériel. Ainsi, une décision est nulle lorsque, en raison d'un vice de forme, elle ne peut valoir comme décision de l'assemblée générale, ou qu'elle a été prise par une assemblée générale convoquée par un organe incompétent (Heini/Scherrer, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., n.35 ss ad art. 75 CC, p.501; ATF 71 I 388; ATF 78 III 46). S'agissant de vices matériels, ils n'entraînent une nullité absolue de la décision que dans des cas particuliers, par exemple si la décision contrevient à des normes impératives, que ce soit dans le domaine du droit des sociétés ou dans un autre domaine du droit (Heini/Scherrer, op. cit. n. 37 ad art. 75 CC, p.501 et références; Riemer, Berner Kommentar, 1990, n. 113 ad art. 75 CC, p.884 et 885). Selon la jurisprudence, une décision d'exclusion d'un membre, même abusive, est annulable et non nulle (Riemer, op.cit. n. 97 ad art. 72 CC et références, n. 115 ad art. 75 CC et références). En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, les statuts de l'intimée prévoient à leur article

E. 8

que le comité de l'association peut, à la majorité absolue, exclure un membre qui viole ses engagements statutaires ou réglementaires, ou qui a un comportement portant préjudice à l'association ou à la profession. La décision d'exclusion a été prise par le comité, organe compétent selon les statuts, à la majorité de ses membres. Aucune prescription légale n'a été transgressée par les organes de l'intimée. La décision d'exclusion contestée par la recourante n'est ainsi nullement entachée d'un vice permettant d'envisager un cas de nullité. Autre chose est de savoir si la décision du comité reposait sur une appréciation légitime de la situation. Il s'agit toutefois d'une question ne ressortissant pas de la problématique de la nullité, mais de celle de l'annulabilité, qui implique de saisir le juge dans le délai de forclusion d'un mois prévu par l'art. 72 CC. Or, la recourante n'a pas respecté ce délai et ne peut donc invoquer un cas d'annulabilité. En définitive, il y a uniquement lieu de retenir ici que la décision d'exclusion n'est pas entachée de nullité. 6. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 600 fr. (art.232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 1er septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme A.G._____, ■ M. . B.G._____ - Y._____ - Me Alain Dubuis (pour Q._____, X._____ et W._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur

le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.